

## 3 Le conjoint collaborateur

### Définition du statut du conjoint collaborateur

Le statut de conjoint collaborateur s'adresse au conjoint non associé qui participe régulièrement à l'activité professionnelle de l'agent général d'assurance, sans percevoir une rémunération pour cette activité et qui n'exerce pas non plus par ailleurs une activité salariée égale ou supérieure à un mi-temps. Il concerne les époux mariés et les personnes liées par un PACS. S'agissant des sociétés, le statut n'est autorisé qu'au conjoint du gérant associé unique ou du gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège de gérance majoritaire d'une société à responsabilité limitée dont l'effectif n'excède pas 20 salariés.

### Déclaration d'affiliation du conjoint collaborateur

Le choix du statut de conjoint collaborateur doit être **obligatoirement** effectué par l'agent général d'assurance auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) auquel est immatriculée l'entreprise. En cas de cessation de la collaboration, une déclaration de radiation doit être effectuée auprès du même organisme.

Le conjoint collaborateur a l'obligation de s'affilier personnellement à la CAVAMAC, en retournant à la caisse la copie de la déclaration auprès du CFE, ainsi que la notification de réception de cette déclaration adressée par le CFE.

Le conjoint collaborateur doit faire connaître son choix de cotisations par écrit à la CAVAMAC, au plus tard 60 jours suivant la date d'envoi de l'avis de l'affiliation, avant tout versement de cotisations. L'option choisie est reconduite dans les mêmes conditions pour une durée de 3 ans tacitement renouvelable, sauf si le conjoint collaborateur demande, par écrit, à opter pour un autre mode de calcul avant le 1<sup>er</sup> décembre de la dernière année de la période de trois ans.

### Cotisations RBL

OPTION 1	Sur un revenu forfaitaire fixé à 19 866 € soit une cotisation de 2 006 €.
OPTION 2	Sur 25 % ou sur 50 % du revenu de l'Agent Général d'Assurance (sans partage).
OPTION 3	Sur une fraction fixée à 25 % ou 50 % du revenu de l'agent général d'assurance. Le revenu de ce dernier est donc partagé entre les 2 conjoints. L'accord du professionnel est nécessaire car ce choix entraîne <b>partage des cotisations et des droits</b> pour chacun des conjoints.

**Si aucun choix n'est exprimé, l'assiette retenue est le revenu forfaitaire (option 1). La cotisation minimale est de 461 €.**

Les cotisations RBL sont recouvrées dans les mêmes conditions que pour l'agent général d'assurance.

### Cotisations RCO et RID

OPTION 1	25 % de la cotisation due par l'Agent Général d'Assurance.
OPTION 2	50 % de la cotisation due par l'Agent Général d'Assurance.

**Si aucun choix n'est exprimé, la cotisation est égale à 25 % de celle due par l'agent général d'assurance. Les prestations RCO et RID sont calculées sur 25 % ou sur 50 % de ses prestations.**

L'appel de la cotisation est effectué directement auprès du conjoint collaborateur par la CAVAMAC. La cotisation est payable dans sa totalité dans les deux mois suivant l'émission de l'appel. Il peut opter pour le règlement de sa cotisation par acomptes mensuels, prélevés sur un compte ouvert à son nom ou à celui de l'agent général avec l'accord de ce dernier. Le mode de règlement mensuel est reconduit chaque année par tacite reconduction, sauf renonciation expresse formulée par écrit par le conjoint collaborateur avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année pour les cotisations de l'année suivante.

Le non paiement d'un acompte entraîne la suppression de la procédure de prélèvement automatique et le solde dû est immédiatement exigible.

Les cotisations RCO sont dues jusqu'au dernier jour de l'exercice, quelle que soit la date de cessation effective.

Les cotisations RID sont dues jusqu'au dernier jour de la cessation d'activité.

Le non paiement des cotisations aux échéances fixées entraîne l'application de majorations de retard et des procédures contentieuses de recouvrement, dans les mêmes conditions que dans le RBL.

Les cotisations qui n'ont pas été acquittées dans le délai de 5 ans suivant la date de leur exigibilité ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension RCO.

### **Rachat de trimestres et de points du conjoint collaborateur**

- Le rachat est ouvert au conjoint collaborateur âgé d'au moins 20 ans et de moins de 67 ans ;
- Le conjoint collaborateur ne doit pas avoir liquidé sa pension de retraite RBL ;
- Les périodes susceptibles d'être rachetées sont limitées à 24 trimestres.

Les demandes doivent comporter, **sous peine d'irrecevabilité** :

- Les pièces justificatives permettant notamment de définir les périodes concernées et de démontrer la participation directe et effective du conjoint à l'activité libérale ;
- l'option pour un rachat de trimestres d'assurance uniquement ou de trimestres et de points. Ce choix est irrévocable ;
- La mention éventuelle de l'option pour un échelonnement.

**Les demandes de rachat doivent être déposées au plus tard le 31 décembre 2020.**

### **Montant du rachat**

Il est déterminé en fonction de :

- L'âge du conjoint collaborateur à la date de sa demande ;
- La moyenne annuelle sur les trois dernières années précédant la demande, **du total** :
  - des salaires perçus,
  - des revenus d'activité non salariée perçus,
  - de l'assiette de cotisations retenue pour le calcul des cotisations RBL, lorsqu'il a cotisé, en qualité de conjoint collaborateur, au cours d'une ou plusieurs de ces 3 dernières années (cette assiette étant assimilée à un revenu).
- L'option choisie (rachat de trimestres uniquement ou rachat de trimestres et de points).

Le montant total du versement est égal au produit du nombre de trimestres par la valeur du trimestre et versé en une seule fois, sauf autorisation d'échelonnement.

Il est mis fin au rachat, en cas de non-règlement de la totalité du versement ou s'il y a échelonnement :

- lorsque le mandat de prélèvement SEPA n'a pas été reçu à la date fixée par la décision d'admission au bénéfice du paiement échelonné ;
- lorsque le premier paiement n'est pas parvenu pour son montant intégral ;
- lorsque le paiement de deux échéances n'a pas été intégralement honoré ;
- en cas de demande de liquidation de la pension par l'assuré ;
- en cas de décès de l'assuré.